

## Carte Mobilité Inclusion : notice de recommandations

**Décembre 2018**

*Dernière mise à jour 08/03/2019*

### Contenu :

#### **Stationnement des bénéficiaires de la carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement personnes handicapées" et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées**

Devant une recrudescence de la détection de fausses cartes de stationnement pour personnes handicapées, plusieurs organisations se sont regroupées pour éditer une "Notice de recommandations à l'usage des collectivités locales", portant sur le stationnement des bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec la mention "stationnement personnes handicapées" (CMI-S) et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées (CES). Depuis le 1er janvier 2017, cette dernière est vouée à un remplacement progressif par la CMI-S (voir notre article ci-dessous du 3 janvier 2017).

Le guide commence par rappeler - nombreuses reproductions à l'appui - les modalités de contrôle de la validité des cartes. Ces dernières étant rattachées à l'individu et non à un véhicule, elles peuvent être utilisées quel que soit le véhicule emprunté, "à condition que le déplacement avant et/ou après le stationnement soit réalisé en présence du bénéficiaire de la carte" (ce qui inclut le cas du véhicule conduit par un accompagnateur).

Le document précise également les droits ouverts aux possesseurs de la CMI-S ou de la CES : accès à toutes les places réservées aux personnes handicapées, stationnement gratuit sur toutes les places ouvertes au public pour une durée qui peut être limitée par la commune concernée (mais sans pouvoir être inférieure à 12 heures) et stationnement gratuit dans tous les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie non accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, si l'autorité compétente l'a prévu.

Toujours avec des illustrations à l'appui, le guide donne également tous les éléments pour procéder à un contrôle visuel des cartes et débusquer d'éventuelles fraudes. Il précise aussi les modalités d'utilisation de la base de données centralisées de l'Imprimerie nationale, fonctionnant 7 jours sur 7 et 24h/24.

Sur le plan juridique, l'utilisateur d'une carte frauduleuse s'expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement - peine très théorique - et 75.000 euros d'amende (article 441-2 du Code pénal).

La seconde partie du guide présente des bonnes pratiques et des recommandations à l'usage des collectivités territoriales, mais aussi à celui des bénéficiaires des cartes. Celles relatives aux collectivités concernent notamment la formation de leurs agents de surveillance de la voirie, afin de leur permettre de déceler les fausses cartes. Pour bien faire comprendre l'enjeu et l'intérêt de cette formation, la notice rappelle qu'une enquête menée en avril 2018 dans tous les arrondissements parisiens et sur un échantillon de 46.000 véhicules en

stationnement a montré que 11% des véhicules contrôlés arboraient une CMI-S ou une CES, proportion des plus improbables...

Le document consacre également un long développement au cas de l'utilisation de véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi), objet d'un certain nombre de dysfonctionnements et de vives polémiques avec les associations de personnes handicapées.

Enfin, vis-à-vis des bénéficiaires de ces cartes de stationnement, le guide rappelle un certain nombre de conseils de base, qui peuvent être relayés par les supports d'information des collectivités : apposition de la carte en évidence, données indispensables à la validité de la carte, ou encore conduite à tenir en cas d'usure de la carte (notamment sous l'effet du soleil).

### **Pour en savoir plus :**

[Notice de recommandations à l'usage des collectivités locales - Stationnement des bénéficiaires de la carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement personnes handicapées" et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées](#)